

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 26 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LATAPIE SENGES Lydie, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle,
PROCURATIONS : CAMBORDE-LOUSTEAU Amandine, FEUGAS Patrice
SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 20/02/2025

Nombre de membres présents : 8

Suffrages exprimés : 10

Pour : 10

OBJET : Acquisition foncière portée par l'EPFL

Demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à LABATMALE (64530), lieu-dit « Mongoy et Lapassade », cadastré section A n°36, A n°276p, A n°285p, A n°287 et A n°289 pour une contenance globale approximative avant arpentage de 5 032 m².

Afin de poursuivre notre développement, assurer un renouvellement suffisant des générations et maintenir le niveau de services qui est le nôtre, il apparaît important de contribuer au maintien et à l'accueil de population dans le village. Pour ce faire, et en l'absence d'initiative privée suffisante, il semble utile de produire de nouvelles capacités constructives dans le bourg. À cet effet, nous avons repéré depuis plusieurs années l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à LABATMALE (64530), lieudit « Mongoy et Lapassade », cadastré section A n°36, A n°276p, A n°285p, A n°287 et A n°289 pour une contenance globale approximative avant arpentage de 5 032 m² dont M^{me} Monique LEFEBVRE est propriétaire.

Il s'agirait d'y mener une opération d'aménagement à vocation d'habitat pour ce qui concerne l'emprise constructible sur la carte communale, soit environ 4 945 m². Le solde de la surface située en zone inconstructible de la carte communale pour environ 87 m², serait acquise afin de permettre une conformation harmonieuse de l'emprise à acquérir.

Dès lors, nous avons mandaté l'EPFL aux fins de formuler une offre à la propriétaire, basée sur un prix unitaire à hauteur d'environ SEIZE EUROS par mètre carré constructible (16,19 €/m²), soit un montant global et forfaitaire de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000,00 €), en tenant compte de l'intérêt du bien en cause pour le projet évoqué ainsi que des dépenses à prévoir pour aménager l'espace. Ce montant s'entend net vendeur, libre de toute occupation, et a été proposé sans attendre les futures études géotechniques qui permettront d'envisager les solutions pratiques qui s'offriront à la commune pour gérer les eaux pluviales, et autres études de faisabilité. La propriétaire a répondu favorablement à cette offre.

Compte tenu de l'opportunité qui se présente de mener un projet de développement local, afin de poursuivre les démarches engagées, et pour préparer ce projet en se donnant le temps de définir un programme adapté et planifier les travaux nécessaires, nous pouvons demander à l'EPFL Béarn Pyrénées

d'assurer l'acquisition des biens évoqués. Ainsi, l'établissement se porte acquéreur des biens pour notre compte, et nous en deviendrons propriétaire à l'issue de la période de portage d'une durée maximale de HUIT (8) ans, ou avant le terme de ce délai, par rétrocession anticipée, éventuellement partielle, si cela s'avère nécessaire pour les besoins du projet.

Au terme du portage, les biens nous seront revendus au prix d'acquisition, augmenté des frais de notaire, et des éventuelles autres dépenses qui seront réalisées par l'EPFL pendant le portage, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2% par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente. Dans l'hypothèse où il serait décidé de revendre les biens en l'état à un tiers, nous pourrions demander à l'EPFL de les lui céder directement.

S'agissant d'un outil intéressant pour acquérir des ensembles fonciers sur le moyen terme et préparer leur aménagement, il apparaît utile de faire appel à l'EPFL Béarn Pyrénées pour assurer la maîtrise foncière de ces terrains pour notre compte. Aussi, l'intérêt de recourir à l'EPFL semble pertinent dans le sens où il sera possible de définir précisément le projet, et d'initier certains travaux pendant le portage, de façon à limiter l'impact de l'opération sur le budget communal et faciliter la gestion de la trésorerie nécessaire.

Il vous est proposé de vous prononcer au sujet de cette demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées.

VU l'article L.324-1 du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.300-1 du code de l'urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles l'EPFL a compétence pour constituer des réserves foncières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

VU la carte communale de la commune de Labatmale,

VU la délibération de l'EPFL du 18 décembre 2024

CONSIDÉRANT que le montant total de l'opération d'acquisition est inférieur au seuil de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État fixé par l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 à 180 000 euros, un avis du pôle d'évaluation domanial de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques n'est pas requis,

CONSIDÉRANT l'emplacement stratégique de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à LABATMALE (64320), lieu-dit « Mongoy et Lapassade », cadastré section A n°36, A n°276p, A n°285p, A n°287, A n°289 pour une contenance globale approximative avant arpentage de 5 032 m² afin d'accueillir un projet d'aménagement à vocation principale d'habitat en continuité immédiate du bourg de la commune,

CONSIDÉRANT que l'intervention de la commune présente un intérêt pour mener un projet d'habitat en accession à la propriété,

CONSIDÉRANT que l'EPFL Béarn Pyrénées pourrait accompagner la commune dans ce projet en assurant l'acquisition et le portage de ces biens pour une durée maximale de HUIT (8) ans,

CONSIDÉRANT que le propriétaire des biens a accepté l'offre de prix formulée par l'EPFL Béarn Pyrénées pour un montant global et forfaitaire de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 €),

CONSIDÉRANT que cette acquisition contribuera à la réalisation des objectifs de la commune en matière de développement de l'habitat,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1°) DEMANDE à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer l'acquisition, puis le portage pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans, de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à LABATMALE (64320), lieu-dit « Mongoy et Lapassade », cadastré savoir :

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
A	36	« Mongoy et Lapassade »	Non-bâti	00	01	20
A	276p	« Mongoy et Lapassade »	Non-bâti	00	00	87
A	285p	« Mongoy et Lapassade »	Non-bâti	00	49	45
A	287	« Mongoy et Lapassade »	Non-bâti	00	00	07
A	289	« Mongoy et Lapassade »	Non-bâti	00	01	10
TOTAL				00	50	32

appartenant en pleine propriété à Mme Monique LEFEBVRE, demeurant à BIZANOS (64320), 1 rue du Pic du Midi, moyennant un montant net vendeur de QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (80 000,00 €), auquel s'ajoutent des frais d'acte authentique,

2°) APPROUVE les termes de la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans à compter de l'acquisition effective des biens,

3°) PREND ACTE de l'engagement contractuel pris par la commune de racheter sans réserve les biens à l'issue de la période de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées,

Envoyé en préfecture le 02/03/2025

Reçu en préfecture le 02/03/2025

Publié le

DEL1_20250226

ID : 064-216402925-20250226-DEL1_20250226-DE

4°) AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées en vue de l'acquisition de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre désigné ci-dessus et ses éventuels avenants ultérieurs, ainsi que toutes les pièces y afférent.

Fait et délibéré à Labatmale, le 26 février 2025



La secrétaire
Isabelle SANJUAN



Le Maire
Florent LACARRÈRE

**EXTRAIT DES REGISTRES
DES DELIBERATIONS**

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 26 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LATAPIE SENGES Lydie, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle,
PROCURATIONS : CAMBORDE-LOUSTEAU Amandine, FEUGAS Patrice
SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 20/02/2025

Nombre de membres présents : 8

Suffrages exprimés : 10

Pour : 10

OBJET : Approbation du rapport triennal de bilan du ZAN de Labatmale

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 a fixé l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Il rappelle également les trois décrets du 27 novembre 2023 portant sur l'évaluation et le suivi de l'artificialisation (2023-1096), territorialisation des objectifs (2023-1097) et la définition de la friche dans le code de l'urbanisme (2023-1098), le décret 2023-1408 du 29 décembre 2023 et arrêté du même jour portant sur la prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace ainsi que la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre du ZAN.

Le ZAN dessine pour les collectivités une action en trois temps.

D'abord, il convient de diviser par deux le rythme d'artificialisation entre 2021 à 2031 alors que la France a consommé environ 240 000 hectares de terres agricoles, naturelles et forestières pour l'urbanisation entre 2011 et 2021, la loi vise la consommation de 120 000 hectares maximum entre 2021 et 2031.

Puis, définir de nouveaux objectifs de réduction pour la seconde période (2031-2041) Enfin, une dernière tranche d'objectifs sera déterminée pour la période 2041-2050 pour permettre d'arriver au « zéro artificialisation nette » en 2050.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience).

A partir de 2031, cette trajectoire sera mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

Le bilan de consommation d 'ENAF (2021-2031) et l'artificialisation nette des sols (à partir de 2031) s'effectueront à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Dans le cadre de cet objectif de sobriété foncière et comme le prévoit l'article L-2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la commune doit procéder et adopter au Conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

DIT qu'il est impossible pour les membres du conseil municipal de contrôler la réalité des données générées sur la plateforme mondiagartif.gouv.fr ;

REGRETTE que le dispositif ZAN ne tienne pas compte de l'impossibilité pour les communes rurales comme la nôtre de désartificialiser quelconque foncier ;

Néanmoins,

DONNE ACTE du rapport triennal de bilan du ZAN sur la période 2021-2023 tel que présenté à la présente délibération, suite au débat au sein du Conseil Municipal ;

PRECISE que la présente délibération ainsi que le rapport seront publiés et transmis dans les 15 jours aux préfets de Région et du Département, au Président de Région, ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Fait et délibéré à Labatmale, le 26 février 2025

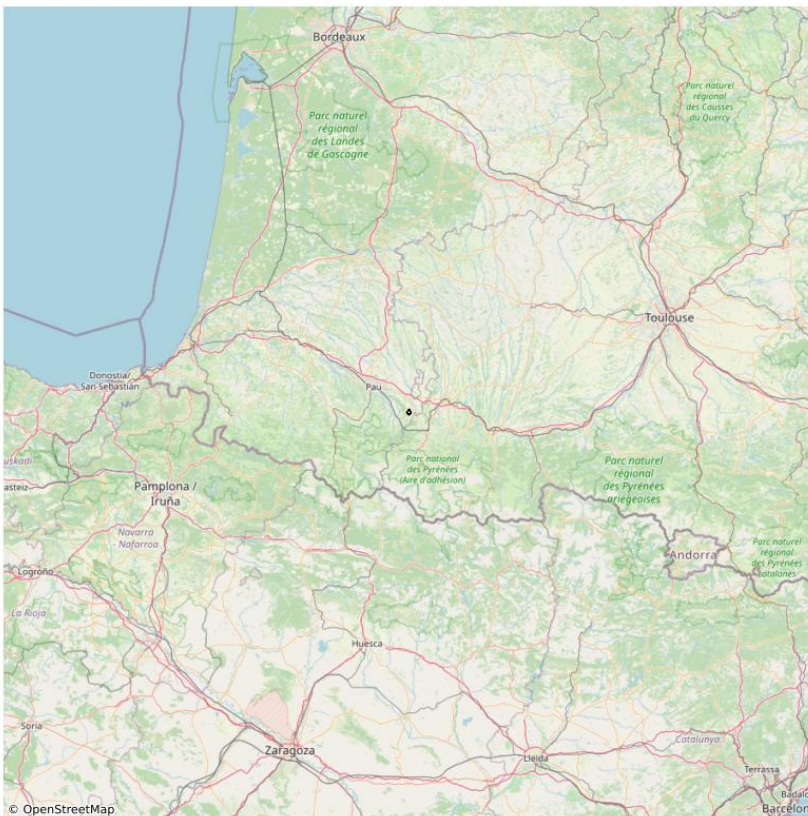


Le Maire
Florent LACARRÈRE

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Labatmale

Créé le 11/02/2025 à 17:03:57

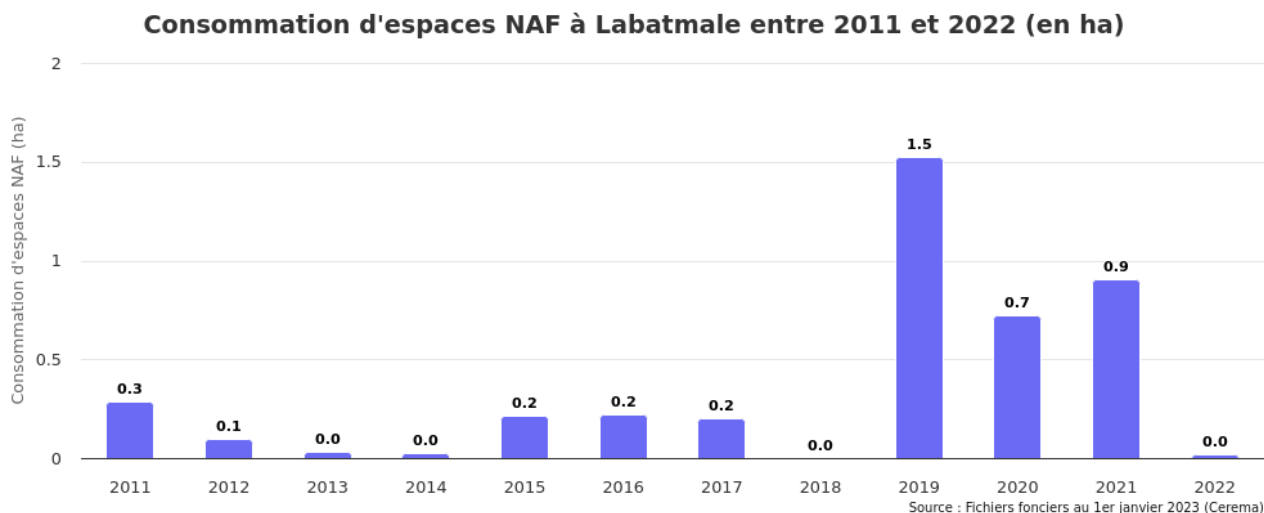


1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Labatmale une surface de 4.21 hectares.

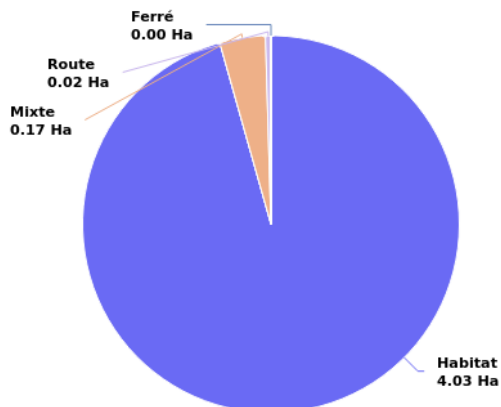


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Labatmale	0.3	0.1	0.0	0.0	0.2	0.2	0.2	0.0	1.5	0.7	0.9	0.0	4.2

Raisons des évolutions observées

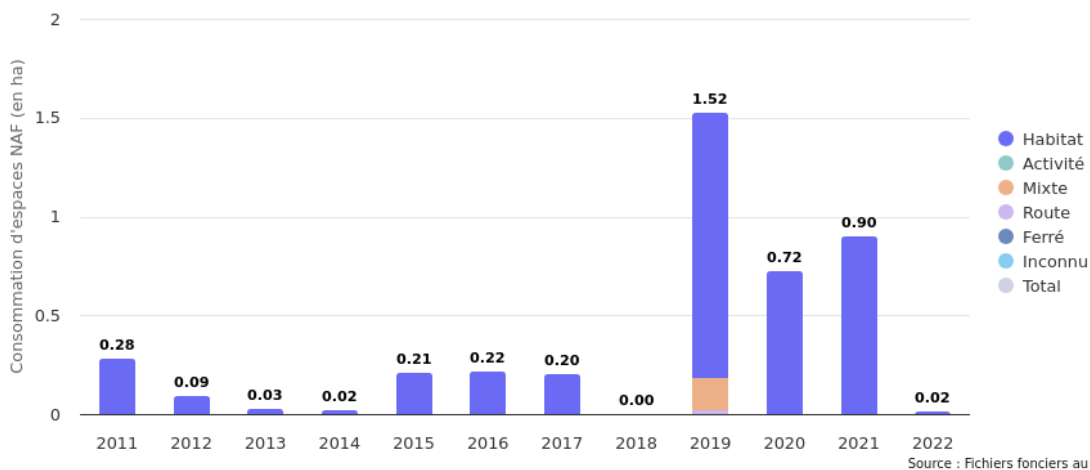
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espaces NAF de Labatmale entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espaces NAF par destination de Labatmale entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.28	0.09	0.03	0.02	0.21	0.21	0.20	0.00	1.34	0.72	0.90	0.02	4.03
Activité	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Mixte	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.17	0.00	0.00	0.00	0.17
Route	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.02	0.00	0.00	0.00	0.02
Ferré	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Inconnu	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total	0.28	0.09	0.03	0.02	0.21	0.21	0.20	0.00	1.52	0.72	0.90	0.02	4.21

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'essentiel de la consommation relève de l'habitat.

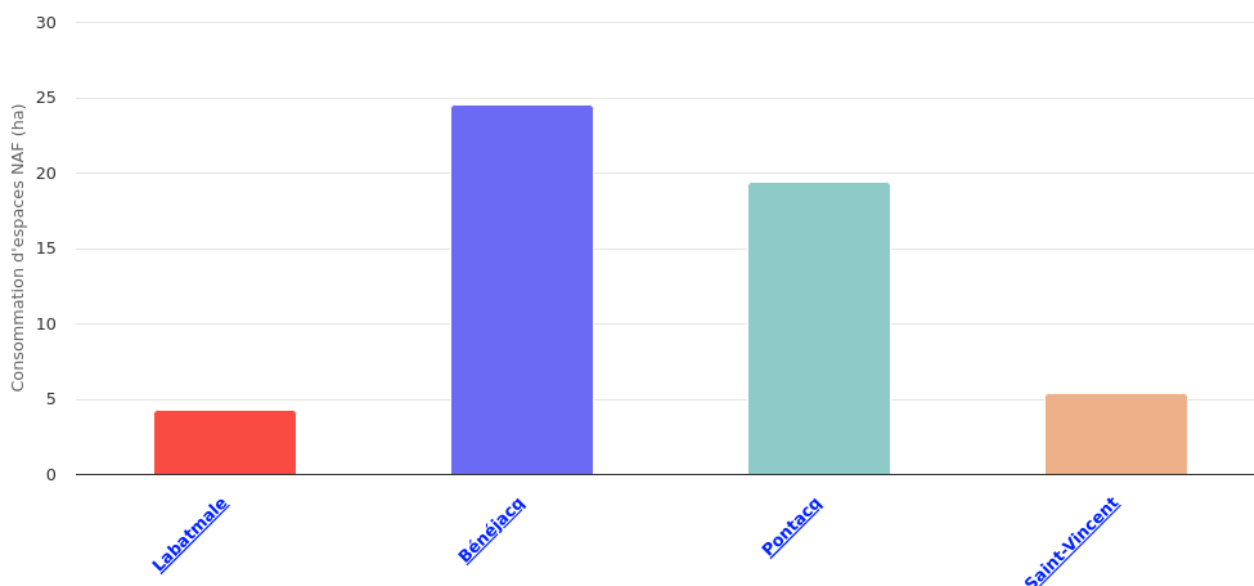
Il s'agit de la mise en œuvre de la carte communale, adoptée en 2015 et déjà restrictive quant à la constructibilité des espaces.

Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

Les capacités de désartificialisation de la Commune de Labatmale sont inexistantes.

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Comparaison de la consommation d'espaces NAF entre Labatmale et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



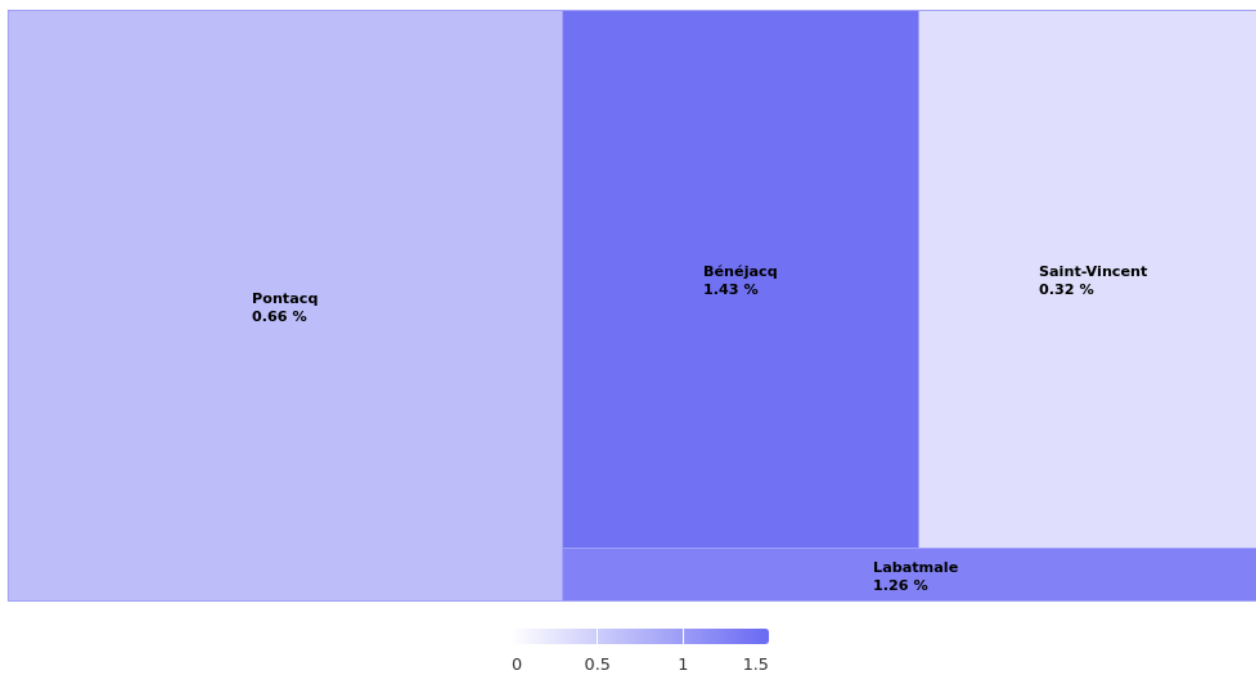
Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Labatmale	0.28	0.09	0.03	0.02	0.21	0.21	0.20	0.00	1.52	0.72	0.90	0.02	4.21
Bénéjacq	3.27	2.14	2.85	0.33	1.32	1.80	0.89	7.76	0.72	1.87	0.88	0.70	24.53
Pontacq	1.34	2.91	1.00	1.08	0.49	1.03	1.00	0.79	3.23	0.15	5.16	1.14	19.33
Saint-Vincent	0.57	0.52	0.35	1.39	0.53	0.07	0.10	0.00	0.25	0.42	1.01	0.14	5.35

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Consommation d'espaces NAF relative à la surface de Labatmale et des territoires similaires entre 2011 et 2022 (en %)

La taille des zones est proportionnelle à la surface des territoires.



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Labatmale	0.08	0.03	0.01	0.01	0.06	0.06	0.06	0.00	0.46	0.22	0.27	0.00	1.26
Bénéjacq	0.19	0.12	0.17	0.02	0.08	0.11	0.05	0.45	0.04	0.11	0.05	0.04	1.43
Pontacq	0.05	0.10	0.03	0.04	0.02	0.04	0.03	0.03	0.11	0.01	0.18	0.04	0.66
Saint-Vincent	0.03	0.03	0.02	0.08	0.03	0.00	0.01	0.00	0.02	0.03	0.06	0.01	0.32

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à **partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

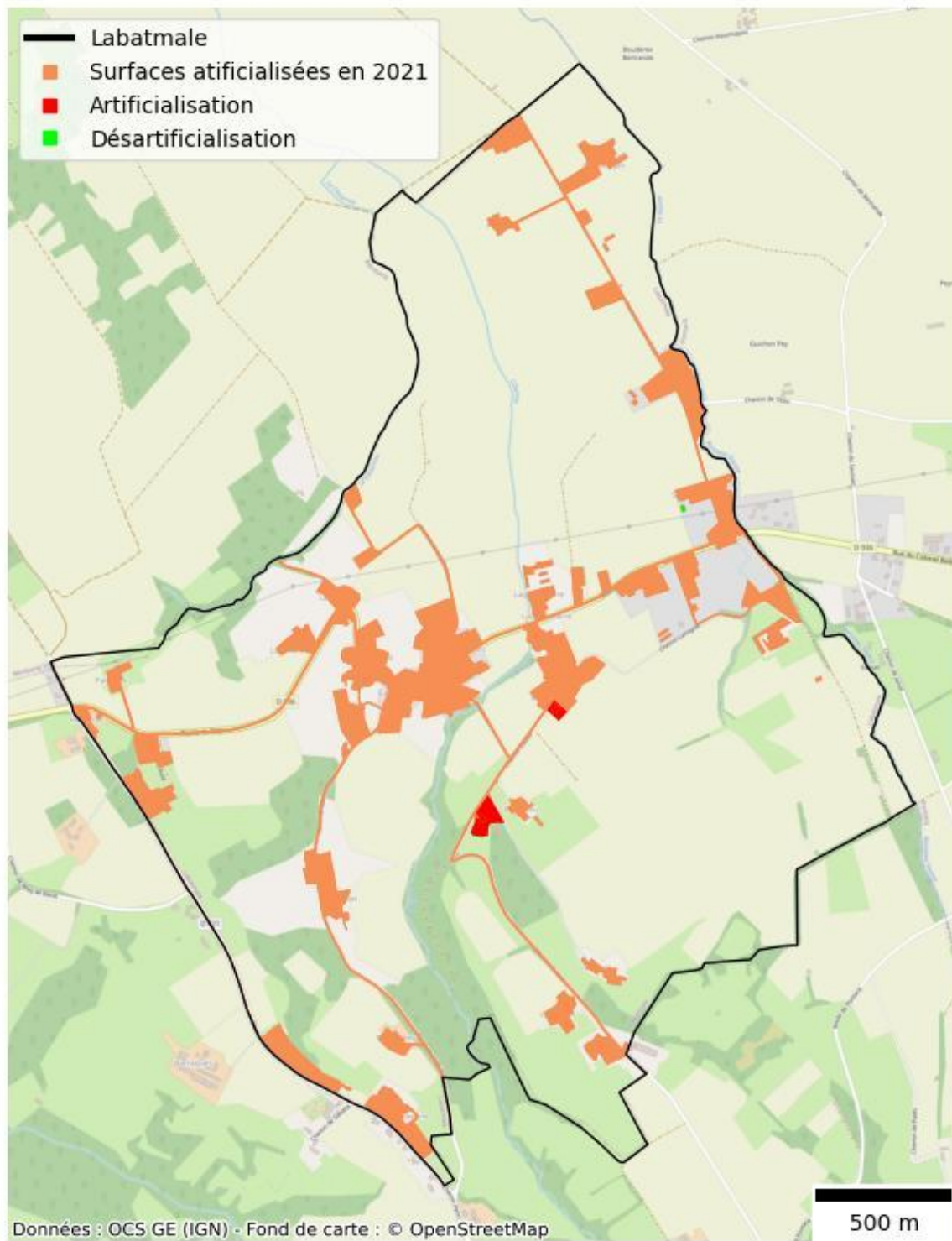
Catégories de surfaces		Seuil de référence (**)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

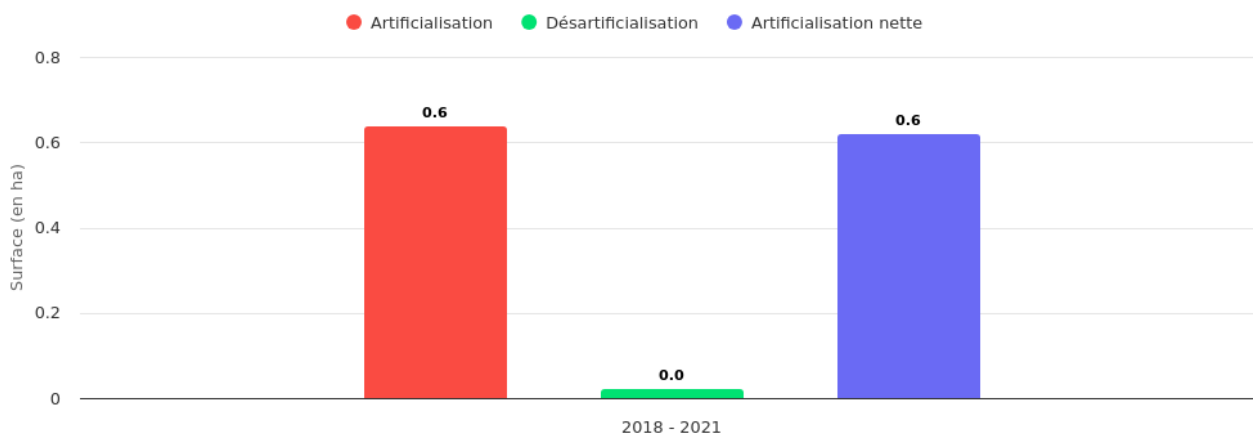
La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2018 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Labatmale» entre 2018 à 2021



En 2021, le territoire de Labatmale représentait une surface de 334.02 ha, dont 34.95 ha de surfaces artificialisées.

Progression de l'artificialisation nette pour Labatmale entre 2011 et 2022 (en ha)



	2018 - 2021
Artificialisation (en ha)	0.64
Désartificialisation (en ha)	0.02
Artificialisation nette (en ha)	0.62

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2021. Durant cette période, 0.64 ha ont été artificialisés, 0.02 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 0.62 ha et un taux d'artificialisation nette de 1.8 %.

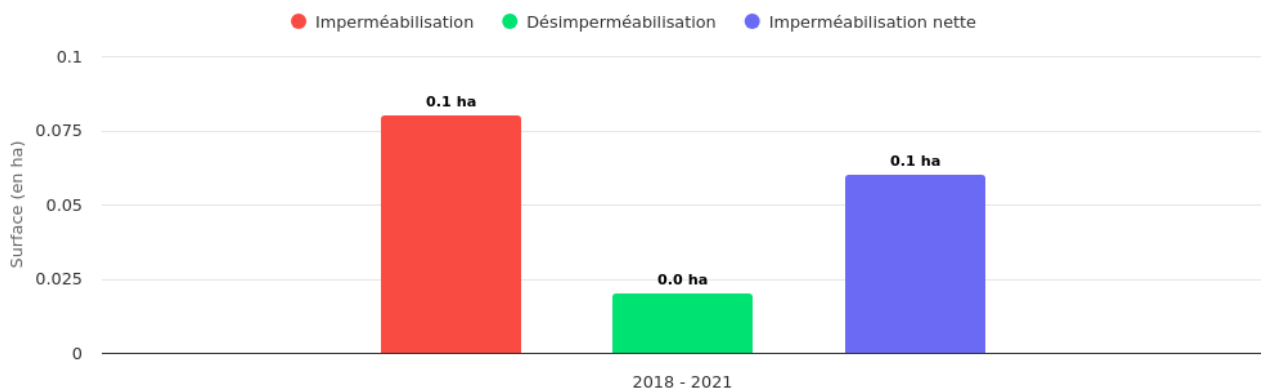
3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

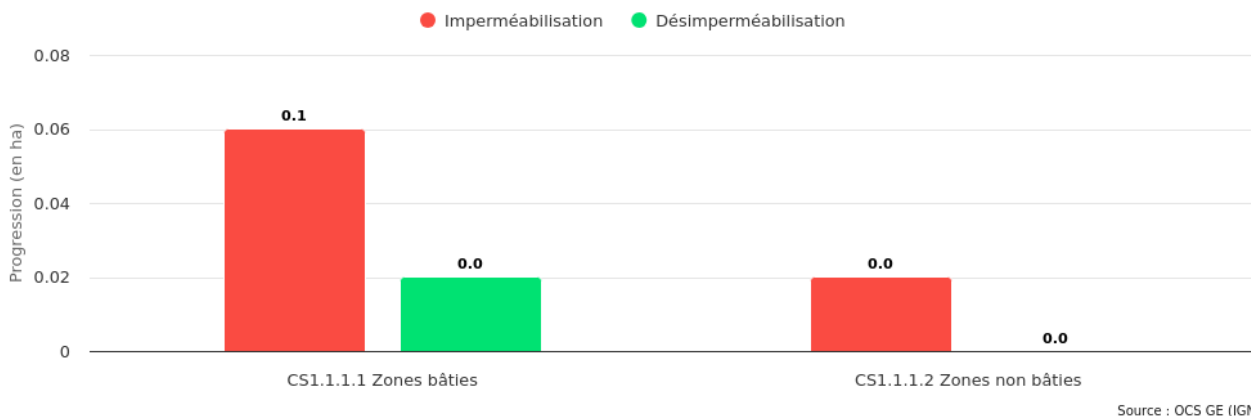
Imperméabilisation à Labatmale de 2018 à 2021



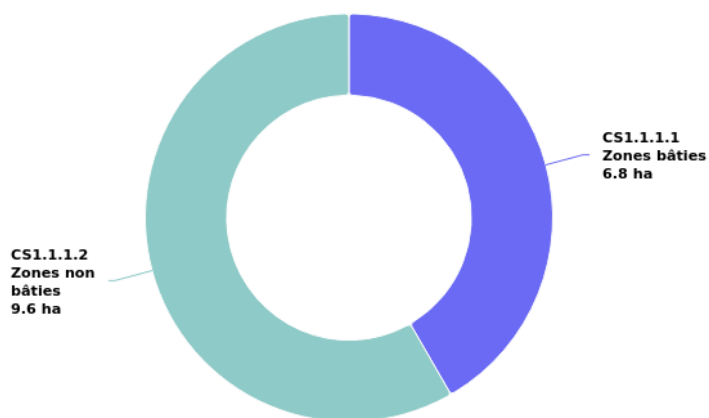
Source : OCS GE (IGN)

	2018 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	0.1
Désimperméabilisation (en ha)	0.0
Imperméabilisation nette (en ha)	0.1

Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2018 à 2021 à Labatmale

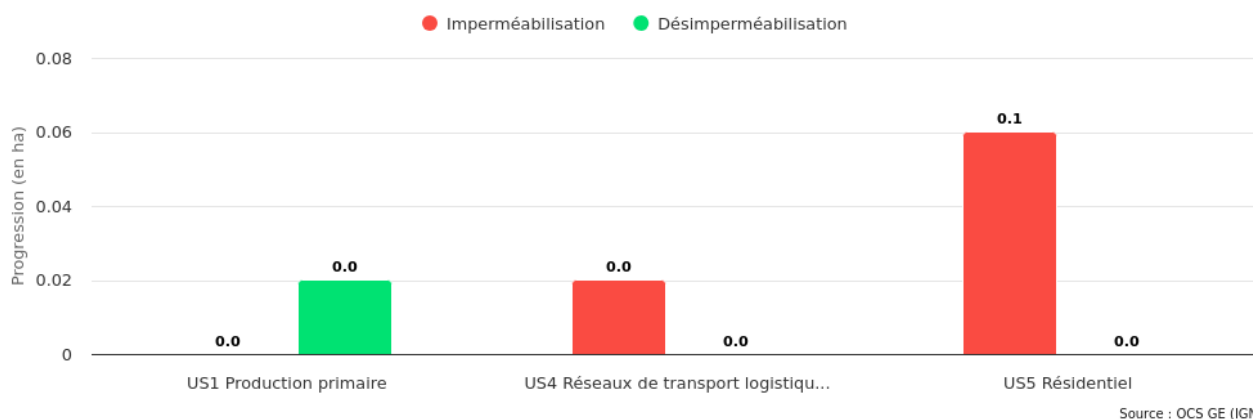


Surfaces imperméables par type de couverture à Labatmale en 2021

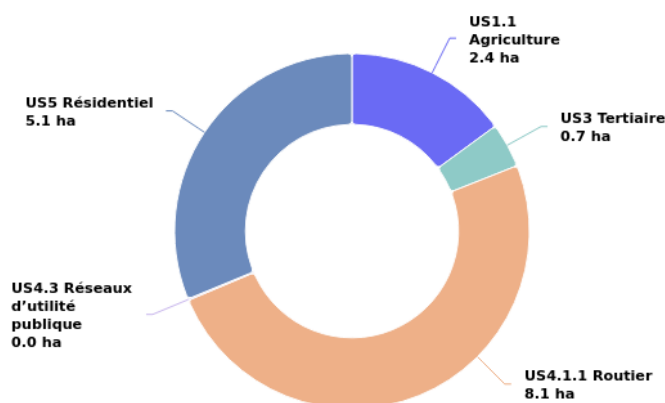


	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	0.1	75.0	0.0	100.0
CS1.1.1.2 Zones non bâties	0.0	25.0	0.0	0.0
Total	0.1	100.0	0.0	100.0

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2018 à 2021 à Labatmale



Surfaces imperméables par type d'usage à Labatmale en 2021



	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
US1 Production primaire	0.0	0.0	0.0	100.0
US4 Réseaux de transport logistiqu...	0.0	25.0	0.0	0.0
US5 Résidentiel	0.1	75.0	0.0	0.0
Total	0.1	100.0	0.0	100.0

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE LABATMALE
Séance du 26 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LATAPIE SENGES Lydie, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle,
PROCURATIONS : CAMBORDE-LOUSTEAU Amandine, FEUGAS Patrice
SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 20/02/2025
Nombre de membres présents : 8
Suffrages exprimés : 10
Pour : 10

OBJET : Tableau des emplois : mise à jour

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement du service.

En raison de la progression professionnelle des agents et des avancements de garde, il est nécessaire de procéder à une modification du tableau des emplois comme proposé ci-dessous :

Emplois permanents	Grades correspondants	Cat.	Temps de travail hebdomadaire
Secrétaire générale de mairie	<ul style="list-style-type: none">Adjoint administratifAdjoint administratif principal de 2^e classeAdjoint administratif principal de 1^{ère} classe	C	19 heures
	<ul style="list-style-type: none">RédacteurRédacteur principal de 2^e classeRédacteur principal de 1^{ère} classe	B	19 heures

Après avoir entendu le maire dans ses explications et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la mise à jour du tableau des emplois comme présenté ci-dessus

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Fait et délibéré à Labatmale, le 26 février 2025



La secrétaire
Isabelle SANJUAN



Le Maire
Florent LACARRÈRE



régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Florent LACARRÈRE

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
11	7	8
		Pour : 0
		Contre : 0
		Abstentions : 1

Étaient présents :

COTDELOUP Sébastien, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Florent, LOUSTEAU Amandine, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle

Procuration(s) :

LACARRERE Clément, LATAPIE-SENGES Lydie

Étai(en)t absent(s) :

Étai(en)t excusé(s) :

FERNANDEZ Sophie, VINUESA ORTIZ Gabriel

Date de la convocation
25 mars 2025

Date d'affichage
25 mars 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le (Ont) été nommé(es) **secrétaire(s) de séance :** SANJUAN Isabelle

et publication du

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

réuni sous la présidence de Florent LACARRÈRE

Investissement

Dépenses :	Prévu :	106 738,82
	Réalisé :	33 786,14
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes :	Prévu :	106 738,82
	Réalisé :	79 267,26
	Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses :	Prévu :	289 485,54
	Réalisé :	121 055,72
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes :	Prévu :	289 485,54
	Réalisé :	314 870,46
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	45 481,12
Fonctionnement :	193 814,74
Résultat global :	239 295,86

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé Le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Labatmale

Le Maire LACARRÈRE Florent

le(s) secrétaire(s) de séance





L'an deux mil vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Florent LACARRÈRE

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
11	7	9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

Étaient présents :

COTDELOUP Sébastien, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Florent, LOUSTEAU Amandine, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle

Procuration(s) :

LACARRERE Clément, LATAPIE-SENGES Lydie

Étai(en)t absent(s) :

Étai(en)t excusé(s) :

FERNANDEZ Sophie, VINUESA ORTIZ Gabriel

Date de la convocation
25 mars 2025

Date d'affichage
25 mars 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

(Ont) été nommé(es) **secrétaire(s) de séance :**
SANJUAN Isabelle

__/__/__
et publication du
__/__/__

AFFECTATION DES RESULTATS 2024

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Florent LACARRÈRE après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	48 231,83
- un excédent reporté de :	145 582,91
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	193 814,74
- un excédent d'investissement de :	45 481,12
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
Soit un excédent de financement de :	45 481,12

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT	193 814,74
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	193 814,74
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	45 481,12

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé Le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à LABATMALE



Le Maire Florent LACARRÈRE

le(s) secrétaire(s) de séance

**EXTRAIT DES REGISTRES
DES DELIBERATIONS**

DE LA COMMUNE DE LABATMALE
Séance du 8 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle

ABSENTS : FERNANDEZ Sophie, VINUESA ORTIZ Gabriel

PROCURATIONS : LACARRÈRE Clément, LATAPIE SENGES Lydie

SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 25/03/2025

Nombre de membres présents : 7

Suffrages exprimés : 9

Pour : 9

OBJET : Subventions aux associations

Monsieur le Maire explique que lors du vote du budget 2025, le Conseil Municipal a consacré une enveloppe globale de 800 € destinée aux associations. Le conseil municipal doit délibérer pour attribuer les montants des subventions pour chaque association.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE : d'attribuer à « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers » de Pontacq une subvention d'un montant de 50€.

DECIDE : d'attribuer à la « FNACA » une subvention d'un montant de 50€.

DECIDE : d'attribuer à « Tisseuses d'Etoiles » une subvention d'un montant de 50€.

DECIDE : d'attribuer à l'association « Notre histoire entre Sausse et Lagoin » une subvention d'un montant de 50€.

DECIDE : d'attribuer à « l'ADMR Vallée de l'Ousse » une subvention d'un montant de 100€.

DECIDE : d'attribuer au « Comité des Fêtes » une subvention d'un montant de 500€, sous réserve d'une demande en ce sens, le cas échéant, liée à l'organisation d'une manifestation.

La secrétaire
Isabelle SANJUAN



Fait et délibéré à Labatmale, le 8 avril 2025
Le Maire
Florent LACARRÈRE





Séance du

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Florent LACARRÈRE

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
11	7	9
		Pour : 9
		Contre : 0
		Abstentions : 0

Étaient présents :

COTDELOUP Sébastien, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Florent, LOUSTEAU Amandine, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle

Procurations(s) :

LACARRÈRE Clément, LATAPIE-SENGES Lydie

Étai(en)t absent(s) :

Étai(en)t excusé(s) :

FERNANDEZ Sophie, VINUESA ORTIZ Gabriel

Date de la convocation
25 mars 2025

Date d'affichage
25 mars 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

(Ont) été nommé(es) **secrétaire(s) de séance :**
SANJUAN Isabelle

__/__/__
et publication du
__/__/__

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

réuni sous la présidence de Florent LACARRÈRE,

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2025 :

Investissement

Dépenses : 119 618,35

Recettes : 119 618,35

Fonctionnement

Dépenses : 340 027,56

Recettes : 340 027,56

Pour rappel, total budget :		
Investissement		
Dépenses :	119 618,35	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	119 618,35	(dont 0,00 de RAR)
Fonctionnement		
Dépenses :	340 027,56	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	340 027,56	(dont 0,00 de RAR)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé Le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Labatmale



Le Maire LACARRÈRE Florent

le(s) secrétaire(s) de séance

**EXTRAIT DES REGISTRES
DES DELIBERATIONS**

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 8 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle

ABSENTS : FERNANDEZ Sophie, VINUESA ORTIZ Gabriel

PROCURATIONS : LACARRÈRE Clément, LATAPIE SENGES Lydie

SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 25/03/2025

Nombre de membres présents : 7

Suffrages exprimés : 9

Pour : 9

OBJET : Fiscalité locale- Vote des taux

Le Maire expose à l'assemblée que le conseil municipal doit se prononcer chaque année sur la détermination des taux de fiscalité directe locale : taxe d'habitation, taxe foncière (bâti et non bâti) et contribution foncière des entreprises.

Les taux votés par la commune s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par la direction générale des finances publiques et figurent sur l'état de fiscalité directe locale 2024 (état n° 1259).

Le Maire propose pour l'année 2025, malgré les baisses de dotation auxquelles la commune doit faire face, de ne pas augmenter les différents taux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Décide de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales 2025 comme suit :

- Taxe foncière (bâti) : 19,43 %
- Taxe foncière (non bâti) : 30.91%
- Taxe d'Habitation rebaptisée Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) : 8,19 %

Charge le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

La secrétaire
Isabelle SANJUAN



Fait et délibéré à Labatmale, le 8 avril 2025

Le Maire
Florent LACARRÈRE





COMMUNE : 292 LABATMALE
 ARRONDISSEMENT : 64 PAU
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE NAY-MORLAAS

N° 1259 COM (1)
 TAUX
 FDL
 2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 (1)	Taux de référence 2025 (2)	Taux plafonds 2025 (3)	Bases d'imposition provisionnelles 2025 (4)	Produits référence 2025 (5)	Taux votés 2025 (6)	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 (7)
Taxe foncière bâtie (TFB)	222 136	19,43	97,90	225 900	43 892	19,43	43 892
Taxe foncière non bâties (TFNB)	14 373	30,91	126,00	14 600	4 513	30,91	4 513
Taxe d'habitation (TH)	11 797	8,19	53,94	8 200	672	8,19	672
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	49 077	49 077		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition provisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) (8)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) (9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	19,43		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	49077 = 1 49 077	30,91		
Taxe d'habitation (TH)		8,19		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	0			474	0	-15 272		11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	49 077	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-14 798	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025	34 279
---	--------	---	---	---------	---	---	--------

À PAU

Le 18 MARS 2025
 Pour la Direction des Finances publiques,
 M JEAN FRANCOIS ODRU

Le 8 avril 2025
 Pour la Commune

Le maire,
 Florent LACARRÈRE

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 064-216402925-20250408-DEL8_ETAT1259-DE



COMMUNE : 292 LABATMALE
 ARRONDISSEMENT : 64 PAU
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE NAY-MORLAAS

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	12
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	0
d. Logements sociaux et longue durée	0
Taxe foncière non bâtie	462
Taxe d'habitation :	>>>
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Mayotte	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	1 672
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	2 595
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	8 200
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	3 716
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	1,000000
d. Taux FB commune 2020	5,96
e. Taux FB département 2020	13,47

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national	départemental			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	33,33	1,45000	99,35	97,90
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	42,16	1,70000	127,70	126,00
Taxe d'habitation (TH)	23,88	25,14	8,91000	62,85	53,94
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 1^{er} au niveau :	
a. National	
b. Communal	
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	
Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	2 8,28

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH	
a. Tx moy. 75% départemental	12,65
b. Taux maximum de la majo	0,843

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
 Reçu en préfecture le 11/04/2025
 Publié le
 ID : 064-216402925-20250408-DEL8_ETAT1259-DE



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	<input type="text" value="255 266"/>	x	<input type="text" value="8,19"/>	=	<input type="text" value="20 906"/>
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	<input type="text" value="0"/>				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					<input type="text" value="2 245"/>
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					<input type="text" value="159"/>
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					<input type="text" value="23 310"/>

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	<input type="text" value="23 719"/>
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	<input type="text" value="47"/>
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	<input type="text" value="23 766"/>

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	<input type="text" value="10 497"/>	+	<input type="text" value="23 719"/>	=	<input type="text" value="34 216"/>
--	-------------------------------------	---	-------------------------------------	---	-------------------------------------

IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	<input type="text" value="23 310"/>	-	<input type="text" value="23 766"/>	=	<input type="text" value="-456"/>
---	-------------------------------------	---	-------------------------------------	---	-----------------------------------

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$	<input type="text" value="1,000000"/>	=	<input type="text" value="1,000000"/>
--	---------------------------------------	---	---------------------------------------

Si $D > 0$ et $E > 1$, la commune est sous-compensée.
 Si $D < 0$ et $E < 1$, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.



régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Florent LACARRÈRE

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
11	7	7
		Pour : 8
		Contre : 0
		Abstentions : 1

Étaient présents :

COTDELOUP Sébastien, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Florent, LOUSTEAU Amandine, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle

Procurator(s) :

LACARRERE Clément, LATAPIE-SENGES Lydie

Étai(en)t absent(s) :

Étai(en)t excusé(s) :

FERNANDEZ Sophie, VINUESA ORTIZ Gabriel

Date de la convocation
25 mars 2025

Date d'affichage
25 mars 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le (Ont) été nommé(es) **secrétaire(s) de séance :**
SANJUAN Isabelle

____/____/____
et publication du
____/____/____

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024
Lotissement Communal
réuni sous la présidence de Florent LACARRÈRE

Investissement

Dépenses :	Prévu :	10 000,00
	Réalisé :	0,00
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes :	Prévu :	10 000,00
	Réalisé :	0,00
	Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses :	Prévu :	10 000,00
	Réalisé :	0,00
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes :	Prévu :	10 000,00
	Réalisé :	0,00
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	0,00
Fonctionnement :	0,00
Résultat global :	0,00

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé Le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Labatmale

Le Maire LACARRÈRE Florent

le(s) secrétaire(s) de séance



Sanjuan

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Florent LACARRÈRE

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
11	7	9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

Étaient présents :

COTDELOUP Sébastien, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Florent, LOUSTEAU Amandine, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle

Procurations(s) :

LACARRÈRE Clément, LATAPIE-SENGES Lydie

Étai(en)t absent(s) :

Étai(en)t excusé(s) :

FERNANDEZ Sophie, VINUESA ORTIZ Gabriel

Date de la convocation
25 mars 2025

Date d'affichage
25 mars 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le A(Ont) été nommé(es) **secrétaire(s) de séance :** SANJUAN Isabelle

<u> </u> / <u> </u> / <u> </u>
et publication du
<u> </u> / <u> </u> / <u> </u>

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025
" Lotissement Communal "
 réuni sous la présidence de Florent LACARRÈRE

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2025 :

Investissement

Dépenses : 10 000,00

Recettes : 10 000,00

Fonctionnement

Dépenses : 10 000,00

Recettes : 10 000,00

Pour rappel, total budget :		
Investissement		
Dépenses :	10 000,00	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	10 000,00	(dont 0,00 de RAR)
Fonctionnement		
Dépenses :	10 000,00	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	10 000,00	(dont 0,00 de RAR)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé Le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Labatmale



Le Maire LACARRÈRE Florent

le(s) secrétaire(s) de séance

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

S²LO

COMMUNE DE LABATMALE - Principal - BP - 2025

ID : 064-216402925-20250408-DEL7_2025048-DE

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7

Nombre de suffrages exprimés : 9

VOTES :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 25/03/2025

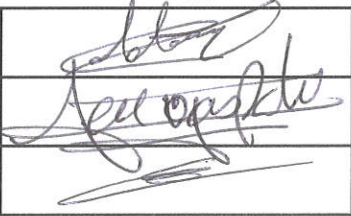
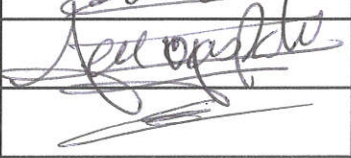
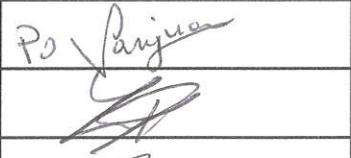

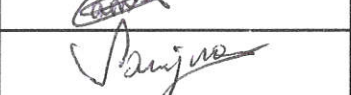




Présenté par le Maire, Florent LACARRÈRE (1),

A LABATMALE, le 08/04/2025

Délibéré par l'assemblée de la commune de Labatmale(2), réunie en session Ordinaire

A LABATMALE, le 08/04/2025

Les membres de l'assemblée délibérante de la commune de Labatmale (2),(3).

COTDELOUP Sébastien	
FEUGAS Patrice	
GARROT Virginie	
LACARRÈRE Clément	
LACARRÈRE Florent	
LATAPIE-SENGES Lydie	
LORILLON Grégory	
LOUSTEAU Amandine	
SANJUAN Isabelle	

Certifié exécutoire par le Maire, Florent LACARRÈRE (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A LABATMALE, le 08/04/2025

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

S²LO

LOTISSEMENT COMMUNAL - LOTISSEMENT COMMUNAL

ID : 064-216402925-20250408-DEL10_2025048-DE

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7

Nombre de suffrages exprimés : 9

VOTES :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 25/03/2025


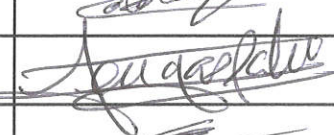

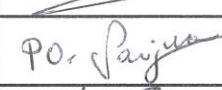



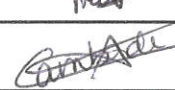
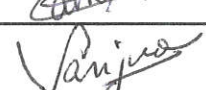
Présenté par Florent LACARRÈRE (1),

A Labatmale, le 08/04/2025

Délibéré par l'assemblée de la commune de Labatmale(2), réunie en session Ordinaire

A Labatmale, le 08/04/2025

Les membres de l'assemblée délibérante de la commune de Labatmale (2),(3).

COTDELOUP Sébastien	
FEUGAS Patrice	
GARROT Virginie	
LACARRÈRE Clément	PO. 
LACARRÈRE Florent	
LATAPIE-SENGES Lydie	PO. 
LORILLON Grégory	
LOUSTEAU Amandine	
SANJUAN Isabelle	

Certifié exécutoire par Florent LACARRÈRE (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Labatmale, le 08/04/2025

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

S²LO

COMMUNE DE LABATMALE - Principal - CA - 202

ID : 064-216402925-20250408-DEL4_2025048-AI

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7

Nombre de suffrages exprimés : 7

VOTES :

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 25/03/2025


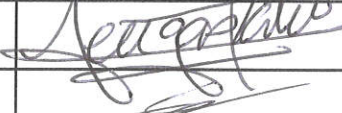
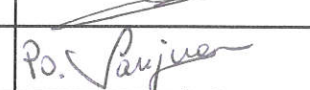



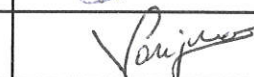
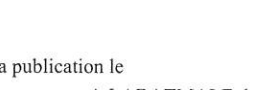

Présenté par Le Maire, Florent LACARRÈRE (1),

A LABATMALE, le 08/04/2025

Délibéré par l'assemblée de la commune de Labatmale (2), réunie en session ordinaire

A LABATMALE, le 08/04/2025

Les membres de l'assemblée délibérante de la commune de Labatmale (2),(3),

COTDELOUP Sébastien	
FEUGAS Patrice	
GARROT Virginie	
LACARRERE Clément	
LACARRÈRE Florent	
LATAPIE-SENGES Lydie	
LORILLON Grégory	
LOUSTEAU Amandine	
SANJUAN Isabelle	

Certifié exécutoire par Le Maire, Florent LACARRÈRE (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A LABATMALE, le 08/04/2025

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



**EXTRAIT DES REGISTRES
DES DELIBERATIONS**

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 20 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE LOUSTEAU Amandine, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle

ABSENTS : COTDELOUP Sébastien, LACARRÈRE Clément, VINUESA ORTIZ Gabriel

PROCURATIONS : FERNANDEZ Sophie, LATAPIE SENGES Lydie

SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 13 mai 2025

Nombre de membres présents : 6

Suffrages exprimés : 8

Pour : 8

OBJET : Désignation d'un élu en charge de l'instruction de la demande de permis de construire du maire intéressé

Le Maire ayant quitté la séance, la 1^{ère} adjointe, madame Amandine CAMBORDE LOUSTEAU, expose à l'assemblée que le Maire envisage, à titre personnel, de déposer une demande de permis de construire en vue de l'édification d'une maison individuelle. Or, la Commune étant couverte par une carte communale, en application de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme, si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la Commune doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

Il invite donc le Conseil Municipal à procéder à cette désignation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la 1^{ère} adjointe et après en avoir largement délibéré,

DÉSIGNE Madame CAMBORDE LOUSTEAU Amandine, à l'effet de prendre et signer la décision qui sera rendue à la suite de la demande de permis de construire déposée par le Maire.

Fait et délibéré à Labatmale, le 20 mai 2025

La secrétaire

Le Maire
Florent LACARRÈRE

**EXTRAIT DES REGISTRES
DES DELIBERATIONS**

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 25 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE LOUSTEAU Amandine, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle, FERNANDEZ Sophie, LACARRÈRE Clément,

ABSENTS : COTDELOUP Sébastien, VINUESA ORTIZ Gabriel

PROCURATIONS : LATAPIE SENGES Lydie

SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 18 juin 2025

Nombre de membres présents : 8

Suffrages exprimés : 9

Pour : 9

OBJET : Convention avec Enedis en vue du raccordement des ombrières

Le Maire expose que le raccordement des ombrières photovoltaïques de la salle des fêtes a nécessité de nombreux échanges pour obtenir une solution convenable, épargnant le centre-bourg réhabilité.

A la suite de plusieurs échanges de courriels, d'une réunion sur site et d'un courrier du Maire, ENEDIS a proposé un tracé convenable, allant de la salle des fêtes jusqu'au cimetière.

Il convient à présent de valider la convention avec ENEDIS autorisant ce raccordement.

Le Maire fait lecture de la convention et projette les plans de ce raccordement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,**

VALIDE le tracé de raccordement de l'ombrière de la salle des fêtes,

AUTORISE le Maire à signer toute convention permettant la mise en œuvre du raccordement.

Fait et délibéré à Labatmale, le 25 juin 2025

La secrétaire



Le Maire

Florent LACARRÈRE



**EXTRAIT DES REGISTRES
DES DELIBERATIONS**

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 25 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE LOUSTEAU Amandine, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle, FERNANDEZ Sophie, LACARRÈRE Clément,

ABSENTS : COTDELOUP Sébastien, VINUESA ORTIZ Gabriel

PROCURATIONS : LATAPIE SENEGES Lydie

SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 18 juin 2025

Nombre de membres présents : 8

Suffrages exprimés : 9

Pour : 9

**OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY DANS LE CADRE
D'UN ACCORD LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN).

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CCPN pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la

communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale (*droit commun*) à 46 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, la composition du conseil communautaire de la CCPN sera fixée par arrêté inter-préfectoral, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (*droit commun*).

Le Maire indique au conseil municipal lors d'un Bureau communautaire spécial réuni le 6 juin 2025, ce cadre réglementaire a été présenté, ainsi que plusieurs simulations de répartition.

Suite à cette réunion, il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCPN un accord local, fixant à 52 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
NAY	3203	4
BORDES	2878	4
COARRAZE	2170	3
ASSAT	2055	3
ASSON	1997	3
BENEJACQ	1987	2
BOEIL-BEZING	1330	2
MIREPEIX	1254	2
MONTAUT	1121	2
IGON	1008	2
ANGAIS	895	2
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	850	2
ARROS DE NAY	816	2
LESTELLE-BETHARRAM	795	2
NARCASTET	756	2
BORDERES	676	2
BEUSTE	675	1
BAUDREIX	585	1
BOURDETTES	506	1
BALIROS	504	1
LAGOS	468	1
ARTHEZ D'ASSON	458	1
PARDIES-PIETAT	447	1
SAINT-VINCENT	395	1
HAUT DE BOSDARROS	325	1
SAINT-ABIT	300	1
LABATMALE	258	1
FERRIERES	87	1
ARBEOST	78	1

Total des sièges répartis : 52

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à délibérer et fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCPN.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

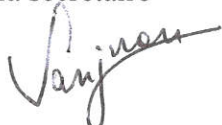
Décide de fixer à 52 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
NAY	3203	4
BORDES	2878	4
COARRAZE	2170	3
ASSAT	2055	3
ASSON	1997	3
BENEJACQ	1987	2
BOEIL-BEZING	1330	2
MIREPEIX	1254	2
MONTAUT	1121	2
IGON	1008	2
ANGAIS	895	2
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	850	2
ARROS DE NAY	816	2
LESTELLE-BETHARRAM	795	2
NARCASTET	756	2
BORDERES	676	2
BEUSTE	675	1
BAUDREIX	585	1
BOURDETTES	506	1
BALIROS	504	1
LAGOS	468	1
ARTHEZ D'ASSON	458	1
PARDIES-PIETAT	447	1
SAINT-VINCENT	395	1
HAUT DE BOSDARROS	325	1
SAINT-ABIT	300	1
LABATMALE	258	1
FERRIERES	87	1
ARBEOST	78	1

Autorise Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Labatmale, le 25 juin 2025

La secrétaire



Le Maire
Florent LACARRÈRE



Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le



ID : 064-216402925-20250625-DEL13_20250625-DE

**EXTRAIT DES REGISTRES
DES DELIBERATIONS**

DE LA COMMUNE DE LABATMALE
Séance du 1^{er} octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le premier octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LATAPIE SENGES Lydie, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle.

ABSENTS : VINUESA ORTIZ Gabriel

PROCURATIONS :

SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 24 septembre 2025

Nombre de membres présents : 10

Suffrages exprimés : 10

Pour : 10

**OBJET : MODIFICATION DU CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES
ET ETAT DES LIEUX**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies plus précisément à l'aide d'un règlement intérieur et d'une fiche destinée à ce que le locataire effectue un état des lieux d'entrée et de sortie lui-même afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire :

APPROUVE - les modifications apportées au contrat de location ;

- l'utilisation de la fiche état des lieux telle qu'elle figure en annexe 1.

Fait et délibéré à Labatmale, le 1^{er} octobre 2025

La secrétaire

Le Maire

Florent LACARRÈRE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 1^{er} octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le premier octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LATAPIE SENGES Lydie, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle.

ABSENTS : VINUESA ORTIZ Gabriel

PROCURATIONS :

SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 24 septembre 2025

Nombre de membres présents : 10

Suffrages exprimés : 10

Pour : 10

OBJET : ADHÉSION AU CONTRAT - GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2026-2030

Le maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

- un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de **90 %**.

- un contrat concernant les **agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par

arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030**) avec un **maintien des taux pendant les 3 premières années**.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

L'Assemblée

DÉCIDE l'adhésion au(x) contrat(s) d'assurance proposé(s) par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

AUTORISE le maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

Fait et délibéré à Labatmale, le 1^{er} octobre 2025

La secrétaire



Le Maire
Florent LACARRÈRE



EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 1^{er} octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le premier octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LATAPIE SENGES Lydie, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle.

ABSENTS : VINUESA ORTIZ Gabriel

PROCURATIONS :

SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 24 septembre 2025

Nombre de membres présents : 10

Suffrages exprimés : 10

Pour : 10

OBJET : MANDAT SPÉCIAL – CONGRÈS DES MAIRES

Le Maire informe le Conseil Municipal que le *Congrès des Maires de France et des Présidents de Communautés* va se dérouler à Paris la semaine du 17 novembre 2025.

Considérant l'intérêt que représente la participation *au Congrès*, il propose de s'y rendre accompagné de Madame Isabelle SANJUAN, deuxième adjointe et de monsieur Patrice FEUGAS, troisième adjoint.

Il indique que l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion* ».

Il précise que les frais de séjour (déplacement, hébergement et restauration) peuvent être remboursés selon deux modalités : forfaitairement ou sur présentation d'un état de frais réels accompagné de toutes les pièces justificatives. Le Maire propose que le remboursement soit réalisé aux frais réels. Il précise que le transport et l'hébergement feront l'objet d'une commande groupée entre les élus du Pays de Nay.

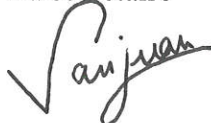
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- DÉCIDE**
- que le Maire, ainsi que madame Isabelle SANJUAN, deuxième adjointe et Monsieur Patrice FEUGAS, troisième adjoint se rendront *au Congrès des Maires* du 18 au 20 novembre 2025 dans le cadre d'un mandat spécial ;
 - que les frais occasionnés par ce déplacement seront pris en charge aux frais réels.

PRÉCISE que la dépense sera imputée à l'article 6251 du budget communal.

Fait et délibéré à Labatmale, le 1^{er} octobre 2025

La secrétaire



Le Maire
Florent LACARRÈRE



EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 1^{er} octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le premier octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LATAPIE SENGES Lydie, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle.

ABSENTS : VINUESA ORTIZ Gabriel

PROCURATIONS :

SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 24 septembre 2025

Nombre de membres présents : 10

Suffrages exprimés : 10

Pour : 10

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU « BOUCLIER CYBER64 »

Elaboré en 2022 et déployé depuis janvier 2023, le dispositif « Bouclier Cyber64 » a démontré son utilité en ayant permis à 335 communes et 6 communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques de bénéficier, sans reste à charge, d'un socle de services et d'outils de cybersécurité française et européenne : antispam, antivirus de dernière génération, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde des données sécurisées dans un cloud souverain.

Cela représente plus de 900 PC protégés, plus de 600 coffres-forts de mots de passe ouverts, plus de 1300 adresses email protégées contre les spams et tentatives d'hameçonnage et plus de 20 To de données sauvegardées.

A ce jour, et depuis la mise en place du dispositif, aucune commune bénéficiaire n'a été victime d'une cyberattaque. Toutefois, les risques demeurent et les menaces ne cessent de croître. La nécessité de poursuivre l'accompagnement des collectivités s'impose.

Cofinancé par l'ANSSI à hauteur de 70% pour une durée de trois ans, et de 30% par la Fibre 64, le « Bouclier Cyber64 » prendra fin le 31 décembre 2025 conformément à la convention signée avec le SGDSN en 2023.

Considérant la volonté du Syndicat Mixte d maintenir un niveau élevé de sécurité informatique dans la majorité des communes et des communautés de communes du département, il est proposé de prolonger le dispositif pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 et d'étendre le dispositif aux PC des écoles publiques gérées par les communes ou tout autre structure compétente en matière scolaire.

Pour les bénéficiaires actuels du dispositif, les modalités de financement restent inchangées, avec une prise en charge à 100% et un reste à charge à zéro à périmètre constant. Toutes les communes et communautés de communes bénéficiaires à ce jour continueront à bénéficier du dispositif pendant trois ans de plus jusqu'au 31 décembre 2028, via un avenant type annexé à la présente délibération. Les outils proposés dans le cadre du dispositif (antispam, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde à distance, antivirus) restent identiques.

Le financement se faisant à périmètre constant (nombre de licences et espace de stockage au 30/09/2025), toute demande supplémentaire sera soumise à devis via la centrale d'achat de la Fibre64 à des conditions tarifaires négociées.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

DEL17_20251001

ID : 064-216402925-20251001-DEL17_20251001-AI

Pour les communes n'ayant pas encore adhéré au bouclier cyber64, il reste possible de rejoindre le dispositif jusqu'au 30 septembre 2025.

L'avenant n°1 à la convention relative au déploiement du Bouclier Cyber64 en annexe de la présente fixe les dispositions modifiées.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de prolonger le dispositif pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Fait et délibéré à Labatmale, le 1^{er} octobre 2025

La secrétaire



Le Maire
Florent LACARRÈRE



**EXTRAIT DES REGISTRES
DES DELIBERATIONS**

DE LA COMMUNE DE LABATMALE
Séance du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle.

ABSENT : VINUESA ORTIZ Gabriel

PROCURATION : LATAPIE SENGES Lydie

SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 2 décembre 2025

Nombre de membres présents : 9

Suffrages exprimés : 10

Pour : 10

OBJET : ONF – PROGRAMMATION 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 02/10/2025 pour l'exercice 2026, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

UG	Programme	Proposition	Nvelle Prop.	Justif.	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V. Total (m3)
1_a	2025	2026		ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte	Ouverture de cloisonnements	2,49	74,7
6_a		2026		ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte	Ouverture de cloisonnements	4,95	148,5

- 2) INFORME le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'exercice 2026.**

3) Orientations de mise en marché

Dénomination du chantier forestier	Produits	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance
1_a					x	X (houppiers)
6_a					x	

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune de Labatmale accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

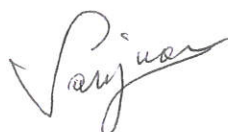
Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
Ouverture de cloisonnements parcelle 1a		X
Ouverture de cloisonnements parcelle 6a		X

- (1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.
- (2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...).

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Fait et délibéré à Labatmale, le 11 décembre 2025

La secrétaire



Le Maire
 Florent LACARRÈRE



**EXTRAIT DES REGISTRES
DES DELIBERATIONS**

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle.

ABSENT : VINUESA ORTIZ Gabriel

PROCURATION : LATAPIE SENGES Lydie

SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 2 décembre 2025

Nombre de membres présents : 9

Suffrages exprimés : 10

Pour : 10

OBJET : AGEDI – Adhésion au 1^{er} janvier 2026

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte AGEDI,

Monsieur Lacarrère, maire, expose aux membres, que la collectivité s'est rapprochée du Syndicat Mixte ouvert AGEDI afin de demander son adhésion.

L'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI a pour objet de permettre à la collectivité de bénéficier de produits et services informatiques adaptés par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte Ouvert AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024, et notamment de son article 9 relatif à l'adhésion,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour bénéficier de cette mutualisation à grande échelle décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

-D'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts.

-D'autoriser Monsieur le maire à signer :

- La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
- Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,

- Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.

-De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

-De désigner Monsieur LACARRÈRE Florent, maire de la commune, comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.

-De prévoir au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de services.

Fait et délibéré à Labatmale, le 11 décembre 2025

La secrétaire



Le Maire
Florent LACARRÈRE



***EXTRAIT DES REGISTRES
DES DELIBERATIONS***

DE LA COMMUNE DE LABATMALE
Séance du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle.

ABSENT : VINUESA ORTIZ Gabriel

PROCURATION : LATAPIE SENGES Lydie

SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 2 décembre 2025

Nombre de membres présents : 9

Suffrages exprimés : 10

Pour : 10

**DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE
D'UNE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION**

Le maire rappelle que le Code Général de la Fonction Publique (articles L.827-4 à L.827-12) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé ;
Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).
- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous.

(Pour les collectivités de moins de 50 agents relevant du Comité Technique Intercommunal – Comité Social Territorial à compter du 1^{er} janvier 2023) Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s)
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU/DES RISQUE(S) CONCERNÉ(S)

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mise en place d'une participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire est facultative.

Elle deviendra obligatoire :

- à compter du 1^{er} janvier 2026, pour le risque santé.

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- dans le domaine de la Santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité)

PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CONTRATS ET RÈGLEMENTS BÉNÉFICIAINT DE LA PARTICIPATION

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le risque sélectionné aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.¹

LES AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Dans la Fonction Publique Territoriale, le montant de la participation à chacun des risques, est libre.

Des montants minimums vont prochainement entrer en vigueur :

- à compter du 1^{er} janvier 2026, pour le risque santé, le montant minimum est de 15 euros

Pour le risque Santé, le montant mensuel de la participation est fixé à 25 € nets par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

¹ Si la collectivité décide de verser la participation au titre d'une convention d'une participation, le Comité Technique (Comité Social Territorial à compter du 1^{er} janvier 2023) doit être saisi pour avis sur le projet préalablement à la décision de la collectivité

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera versée :

- Directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

L'organe délibérant :

- sur la base des avis du Comité Technique Intercommunal des 3 juillet 2012 et 9 octobre 2012
- après avis du Comité Technique intercommunal (Comité Social Territorial Intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2023) en date du 11 décembre 2025 sur les modalités de versement de la participation,

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter les propositions formulées par le Maire ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré à Labatmale, le 11 décembre 2025

La secrétaire



Le Maire
Florent LACARRÈRE



**EXTRAIT DES REGISTRES
DES DELIBERATIONS**

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle.

ABSENT : VINUESA ORTIZ Gabriel

PROCURATION : LATAPIE SENGES Lydie

SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 2 décembre 2025

Nombre de membres présents : 9

Suffrages exprimés : 10

Pour : 10

DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

Le maire rappelle au conseil municipal que par délibération DEL19_241126 en date du 26 novembre 2024, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été revalorisé pour le personnel de la commune de Labatmale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- susciter l'engagement des collaborateurs
- rétribuer la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les adjoints administratifs
- Les rédacteurs

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires titulaires

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A ;
- 3 pour les catégories B ;
- 2 pour les catégories C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- *L'implication au sein de la collectivité*
- *Les aptitudes relationnelles*
- *Le sens du service public*
- *La réserve, la discrétion et le secret professionnels*
- *La disponibilité*
- *Adaptabilité et ouverture au changement*
- *La ponctualité et l'assiduité*
- *Le respect des moyens matériels*
- *Le travail en autonomie*
- *La rigueur et la fiabilité du travail effectué*
- *Une démarche volontaire en matière de formation*

- *La réactivité face à une situation d'urgence*
- *Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires externes*
- *Son implication dans les projets de la collectivité*
- *Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention*

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	11 340 €	1 260 €	12 600 €

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	17 480 €	2 380 €	19 860 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée *mensuellement* dans la limite du montant annuel individuel attribué,
Le CIA " sera versé en une seule fois au mois de décembre

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiels thérapeutiques
- les périodes préparatoires au reclassement.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La Nouvelle bonification indemnitaire,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le conseil municipal après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 6/11/2025 et après en avoir délibéré,

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- adopte les propositions du maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE *totalemment* la délibération en date du 26 novembre 2024 relative au régime indemnitaire applicable au personnel

PRECISE- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 novembre 2025
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré à Labatmale, le 11 décembre 2025

La secrétaire



Le Maire
Florent LACARRÈRE



EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE LABATMALE
Séance du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle.

ABSENT : VINUESA ORTIZ Gabriel

PROCURATION : LATAPIE SENGES Lydie

SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 2 décembre 2025

Nombre de membres présents : 9

Suffrages exprimés : 10

Pour : 10

FRAIS DE FONCTIONNEMENT SUPPLÉMENTAIRES SIVOS

Le maire rappelle au conseil municipal que la commune participe aux frais de fonctionnement du SIVOS Saint-Vincent/Labatmale proportionnellement aux nombres d'enfants scolarisés à l'école de Saint-Vincent.

Le montant des frais réels déjà versés pour l'année 2025 s'élèvent à 7825 €. Des frais supplémentaires sont venus s'ajouter à ce montant du fait du recrutement d'un adjoint d'animation à la rentrée scolaire 2025. Il apparait que la commune doit verser un supplément de 1000 €.

Le conseil municipal après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

DECIDE le versement de 1000 € au SIVOS,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré à Labatmale, le 11 décembre 2025

La secrétaire



Le Maire
Florent LACARRÈRE

